

VD_OMNI PE.2020.0020 vom 24. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0020

FR: VD_OMNI PE.2020.0020 du 24 novembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0020 del 24 novembre 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante russe, auparavant domiciliée dans le canton de Zurich depuis 2010, contre le refus du SPOP de l'autoriser à changer de canton en 2018 et de renouveler son autorisation de séjour. L'union conjugale a duré sept ans et la recourante, malgré une dépendance non négligeable mais passagère à l'aide sociale suite à la séparation du couple en 2018, est bien intégrée. Elle parle français, italien et allemand, et occupe un emploi stable et à temps plein, après avoir travaillé de manière irrégulière suite à la séparation du couple dont la répartition traditionnelle des tâches l'avait conduite à renoncer à toute activité lucrative durant le mariage. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait de plus aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre préalable, il convient de préciser que le 1^{er} janvier 2019 est entrée en vigueur la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dont le titre est désormais loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; cf. RO 2017 6521); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications. En vertu de l'art. 126 LEI, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEI sont régies par l'ancien droit (al. 1), sous réserve de la procédure qui est régie par le nouveau droit (al. 2). En l'occurrence, la recourante a annoncé son arrivée à Lausanne et sollicité une autorisation de changement de canton en février 2018, date à laquelle l'autorité intimée a entamé la procédure y relative. Partant, le présent litige est, sur le fond, soumis à la LEI dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, tandis que la procédure est pour sa part régie par le nouveau droit (LEI).

E. 3

a) Dans son premier grief, la recourante sollicitait la prolongation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 3 annexe I ALCP, au motif que la séparation du couple qu'elle formait avec son conjoint ne pouvait être qualifiée de définitive. Cet argument ne peut qu'être rejeté, étant entendu que la recourante est actuellement en instance de divorce et, bien que l'état actuel de la procédure ne soit pas connu du tribunal, elle n'a ni allégué ni fourni aucune information dont il résulterait l'abandon de dite procédure ou la reprise de la

vie commune des époux. Dans ces conditions, le lien conjugal est manifestement vidé de toute substance, ce qui exclut la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressée sur la base de l'art. 3 annexe I ALCP. Le grief est ainsi rejeté.

E. 4

OASA ". S'il est certes exact que le diplôme de la recourante n'est pas conforme aux exigences des actuels art. 77 al. 4 et 77 d OASA, elles-mêmes fondées sur l'art. 58 a al. 1 let. c LEI, on rappellera que ces exigences résultent du nouveau droit et ne sont pas applicables au cas d'espèce, lequel est soumis à l'ancien droit pour les motifs déjà exposés (cf. consid. 2 ci-dessus). Le niveau A1 est défini comme suit: " Les connaissances linguistiques requises doivent permettre à l'étranger de se faire comprendre dans les situations de la vie quotidienne (par exemple dans ses relations avec les autorités de marché du travail, avec un enseignant en charge de ses enfants, avec les services d'orientation professionnelle ou lors d'une consultation médicale). L'étranger doit pouvoir comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes, ainsi que des énoncés très simples pour satisfaire des besoins concrets. Il doit savoir se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant. Il doit être en mesure de communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif. En principe, l'exigence minimale correspond au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). " Dans le cas présent et outre le certificat litigieux qui fait état d'un niveau de français B2 en 2016 déjà, l'autorité intimée ne peut sérieusement mettre en doute le fait que la maîtrise du français par la recourante excède le niveau A1. L'intéressée a en effet été auditionnée par l'autorité intimée en 2018, hors la présence d'un traducteur. Dans ce cadre, elle a compris l'intégralité des questions posées et a pu y répondre de manière adéquate, l'autorité intimée n'ayant au demeurant consigné aucune remarque quant à d'éventuelles déficiences de sa maîtrise du français. A la question " Q.29. Comment nous avez-vous compris tout au long de cet entretien? ", la recourante a du reste répondu " J'ai tout compris ", avant de signer le procès-verbal d'audition pour confirmation après lecture. Le tribunal relève qu'au vu du dossier, les compétences linguistiques de la recourante sont en réalité remarquables dans la mesure où elle peut se targuer d'une certaine maîtrise de l'italien (niveau B1), ainsi qu'une compréhension moins poussée mais néanmoins suffisante de l'allemand (niveau A1), en sus de ses connaissances du français. En outre, depuis plusieurs mois, elle gère un commerce à Fribourg apparemment à satisfaction de son employeur. En définitive et à peine d'arbitraire, les compétences linguistiques de la recourante, loin d'être un obstacle au renouvellement de son permis de séjour, doivent au contraire être saluées. Socialement, la recourante se prévaut également d'amitiés à Lausanne, attestées par deux courriers de soutien versés au dossier de l'autorité intimée et qui décrivent notamment l'intensité de l'intégration de la recourante. Son intégration dans le canton de Vaud est également attestée par le fait qu'après sa séparation, l'intéressée s'est installée à Lausanne pour y rejoindre et obtenir le soutien de ses amis. S'agissant de son intégration économique, il est vrai que depuis sa séparation en février 2018 et après avoir épuisé ses ressources personnelles, la recourante a dû recourir à l'aide sociale durant trois mois en 2018, puis à compter du mois de janvier 2019. La dette sociale ainsi accumulée se montait à 28'091 fr. 50 au 11 septembre 2019, laquelle s'est accrue d'environ 2'500 fr. par mois jusqu'au mois d'avril 2021. Durant cette relativement longue période, la recourante a cependant activement cherché un emploi et, bien que de manière marginale et irrégulière, continué à travailler lorsqu'elle en avait l'occasion, afin de réduire sa dépendance à l'aide sociale. Le tribunal relève par ailleurs que cette inactivité professionnelle est intervenue à la

suite de la séparation de son couple après sept ans de vie commune, au cours de laquelle les époux avaient opté pour une répartition traditionnelle des tâches qui l'a éloignée du monde du travail pendant plus de sept ans. A cet égard, la recourante, qui est au bénéfice de deux formations distinctes complètes, a toujours affirmé qu'un peu de temps lui était nécessaire pour se réinsérer sur le marché de l'emploi, affirmation qui s'est révélée exacte puisqu'elle est au bénéfice d'un contrat de travail à temps plein et de durée indéterminée depuis le mois d'avril 2021 qui lui permet de subvenir à ses besoins. Il en résulte que l'autorité intimée ne pouvait retenir au moment de sa décision, ni soutenir présentement que l'intégration économique de la recourante et sa maîtrise du français étaient insuffisantes malgré un séjour de neuf ans dans notre pays et faisaient obstacle à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Au contraire, les conditions de cette disposition sont réunies dès lors que l'union conjugale a duré plus de trois ans et que l'intégration de l'intéressée était et demeure réussie à l'aune des critères jurisprudentiels précités.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, la décision entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle procède au renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante. Vu le sort du recours, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, la recourante a droit à des dépens à charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1'500 fr. Ce montant devra être porté en déduction de l'indemnité due à son conseil au titre de l'assistance judiciaire. Il convient en effet de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA). Selon la liste des opérations produite le 11 novembre 2021, le conseil de la recourante a indiqué avoir consacré à l'affaire 12 heures et 24 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Le montant des honoraires est donc arrêté à 2'232 fr. A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires, soit 111 fr. 60, ainsi que la TVA calculée sur ces montants, soit 180 fr. 46. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 2'524 fr. 05. L'indemnité de conseil d'office est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et 123 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 39a du Code de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 211.02]).